



Arrêt

n°130 598 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité bolivienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 13 février 2013 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 28 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 08 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2002. Elle affirme être retournée dans son pays d'origine le 17 novembre 2006 avant de revenir sur le territoire belge un mois plus tard.

1.2. Le 12 janvier 2007, la partie requérante est mise en possession d'un titre de séjour spécial délivré par le SPF Affaires étrangères et qui sera régulièrement renouvelé dans le cadre de son travail en tant

qu'employée de maison' pour le compte d'une diplomate à la Représentation Permanente de l'Espagne auprès de l'Union Européenne à Bruxelles.

1.3. Le 12 décembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Celle-ci est complétée par un courrier du 14 juin 2012.

Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. La partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui s'est clôturé par un arrêt constatant le désistement d'instance suite au retrait par la partie défenderesse de la décision attaquée.

1.4. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressée déclare, d'une part, se trouver sur le territoire belge depuis le 09.12.2002 et, d'autre part, être retournée dans son pays d'origine le 17.11.2006 avant de revenir (un mois après) en Belgique (cfr la demande d'autorisation de séjour précitée, page 1).

Considérant que l'intéressée a été mise sous titre de séjour spécial de type «S», délivré par le SPF Affaires Etrangères, le 12.01.2007 pour une validité jusqu'au 01.02.2008 (renouvelé régulièrement depuis lors et valable jusqu'au 23.11.2012), et ce dans le cadre de son travail en tant qu'employée de maison pour le compte de Madame [C.L.], diplomate à la Représentation Permanente de l'Espagne auprès de l'Union Européenne à Bruxelles.

Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction (critères 2.8.A et 2.8B) du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.

Quant à la vie privée et familiale de l'intéressée, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint; comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà. » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). En outre, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat; l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Considérant le séjour et l'intégration (connaissance du français, témoignages de tiers...) en Belgique dont se prévaut l'intéressée. Il convient de souligner, d'une part, que ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour et, d'autre part, qu'une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi.

Considérant le contrat de travail que l'intéressée a conclu avec Madame [C.L.] à Bruxelles le 12.06.2006. Il est à souligner que ce contrat est lié strictement au statut actuel de l'intéressée. D'autre part, celle-ci ne démontre pas avoir obtenu un permis de travail lui permettant d'exercer une activité rémunérée en Belgique sous un statut autre que celui dont elle bénéficie actuellement. Il en est de même pour le contrat de travail conclu le 20.05.2012 avec la société de titres services "TC".

Concernant le fait que l'intéressée n'a jamais été à charge des pouvoirs publics, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément pourrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef.

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée. »

1.4. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, qui constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« [...] En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

MOTIF DE LA DECISION

- L'intéressée demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 24.11.2012 (date d'expiration de son titre de séjour spécial délivré le 23.11.2011 par le SPF Affaires Etrangères). [...]

MOTIF DE LA DECISION :

Voir la décision de l'Office des Etrangers du 13 février 2013 [...].

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Dans la seconde branche du moyen unique, elle fait valoir ce qui suit : « [...] A titre subsidiaire, votre Conseil notera que les réponses fournies par la partie adverse quant aux éléments de fond invoqués par la requérante constituent autant de parfaits stéréotypes ou de motivations inadéquates qui ne rencontrent pas les exigences de motivation de l'article 62 de la loi.[...]. La décision entreprise constitue une décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour. Certes, le Ministre dispose d'une importante marge d'appréciation en l'espèce. Toutefois, en décidant que la longue durée du séjour et l'intégration "ne justifient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour et, d'autre part, qu'une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

Elle renvoie à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat avant de conclure qu' « Il s'en déduit que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intégration et la longueur du séjour constituent des motifs pouvant justifier quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour. En décidant, sans nuancer le propos, que : "Ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour" et que "une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi", la partie adverse décide implicitement mais certainement que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent jamais des motifs de fond. Ce faisant, la décision entreprise viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980.[...] »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la Loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du

15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, qu'elle réside en Belgique depuis 2002, qu'elle est titulaire d'une carte séjour spécial de type «S» dans le cadre de son travail en tant qu'employée de maison pour le compte d'une diplomate à la Représentation Permanente de l'Espagne auprès de l'Union Européenne à Bruxelles, qu'elle a noué de solides attaches en Belgique sur le plan affectif et social et qu'elle parle parfaitement le français.

A ce sujet, la décision querellée comporte le motif suivant : *«Considérant le séjour et l'intégration (connaissance du français, témoignages de tiers...) en Belgique dont se prévaut l'intéressée. Il convient de souligner, d'une part, que ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour et, d'autre part, qu'une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi.»*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse et non de l'appréciation de la situation invoquée par la partie requérante dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalidier ce constat. Dans cette perspective, les griefs énoncés par la partie requérante, tels que rappelés au point 2.1. du présent arrêt sont justifiés.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« [...]Les griefs de la requérante qui consistent à reprocher à la partie adverse de ne pas s'expliquer à suffisance de droit sur les raisons de ses choix reviennent, en réalité, à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir motivé ses motifs. La partie adverse n'a, en effet, pas à s'expliquer plus avant sur les raisons pour lesquelles elle décide discrétionnairement de refuser une demande d'autorisation de séjour, pour autant qu'elle indique de manière certaine avoir eu connaissance des motifs exposés en termes de demande d'autorisation de séjour et qu'elle y réponde, ce qui est le cas en l'espèce, quoique les motifs critiqués n'aient pas l'heur de plaire à la requérante. »* n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour prise le 13 février 2013 est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 28 mars 2013 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, Greffier Assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT